



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2024-188

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2024-10-22-00007 - ?? Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2009 ?? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie modalité Bariatrique par l'établissement ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181), sur le site de HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347) ???? (4 pages)	Page 4
BFC-2024-10-14-00021 - dDécision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1867 ?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC (690046339), sur le site de POLYCLINIQUE DU PARC (390780575) ?? (4 pages)	Page 9
BFC-2024-09-26-00004 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1545 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH SENS (890970569), sur le site de CH SENS (890975550) ???? (4 pages)	Page 14
BFC-2024-09-26-00005 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1546 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE PICQUET (890000151), sur le site de CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169) (5 pages)	Page 19
BFC-2024-10-11-00017 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1767 ?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), sur le site de CH LONS (390000040) ?? (3 pages)	Page 25
BFC-2024-10-11-00018 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1768 ?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE (390780161), sur le site de CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE (390000065) ?? (3 pages)	Page 29
BFC-2024-10-11-00014 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1769 ?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR DOLE (390780609), sur le site de CH LOUIS PASTEUR DOLE (390000222) ???? (4 pages)	Page 33
BFC-2024-10-11-00015 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1771 ?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347), sur le site de POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE (250011848) ?? (4 pages)	Page 38

BFC-2024-10-11-00016 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1775?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643), sur le site de CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270)?? (4 pages)	Page 43
BFC-2024-10-14-00020 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1782?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CHU BESANCON (250000015), sur le site de CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954)???? (4 pages)	Page 48
BFC-2024-10-16-00023 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1884?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CRLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417), sur le site de CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731)?? (4 pages)	Page 53
BFC-2024-10-16-00024 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1885?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CHU DIJON BOURGOGNE (210780581), sur le site de HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558)?? (5 pages)	Page 58
BFC-2024-10-22-00008 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1915?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), sur le site de HOPITAL PIERRE BEREGOVOY (580972693)?? (4 pages)	Page 64
BFC-2024-10-18-00016 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1926?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement S.A HOLDING DU CENTRE DE DRACY (710000464), sur le site de CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO CHIRURGICAL (710781824)???? (4 pages)	Page 69
BFC-2024-10-22-00006 - Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1998?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CLINIQUE DU JURA (390000180), sur le site de CLINIQUE DU JURA (390780559)?? (4 pages)	Page 74
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2024-09-16-00008 - BESANCON_Immeuble 117 grande rue_Arrete IMH.pdf (5 pages)	Page 79

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-22-00007

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-2009

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de Chirurgie modalité Bariatrique par
l'établissement ASSOCIATION GROUPE SOS
SANTE (570010181), sur le site de HOTEL DIEU DU
CREUSOT (710978347)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-2009

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie modalité Bariatrique par l'établissement ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181), sur le site de HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

- **Vu** la demande présentée par l'établissement ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347) sis 175 RUE MARECHAL FOCH 71206 LE CREUSOT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 01 octobre 2024 ;

Considérant que l'instruction de la demande révèle que la formation universitaire d'un des chirurgiens spécialisés en chirurgie viscérale et digestive, titulaire d'un Diplôme Inter-Universitaire (D.I.U.) de Médecine de l'obésité et des co-morbidités, est insuffisante au regard des exigences réglementaires pour la pratique de la chirurgie bariatrique ;

Considérant que l'établissement ne respecte pas les orientations définies par le Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et les recommandations des Centres Spécialisés de l'Obésité (CSO) de Bourgogne-Franche-Comté, en n'adhérant pas à une Réunion de Concertation Pluridisciplinaire (RCP) de chirurgie bariatrique multi-établissement ;

Considérant que le volume d'activité en chirurgie bariatrique de l'établissement est en déclin constant depuis trois ans, et bien en dessous du seuil minimal de 50 actes annuels fixé par l'arrêté du 29 décembre 2022 ;

Considérant que l'établissement n'a pas sollicité une dérogation au seuil d'activité minimale annuelle de chirurgie bariatrique en vertu de l'article R. 6123-212 du Code de la santé publique, ni montré de volonté manifeste de remédier à cette situation, démontrant ainsi une incapacité à respecter les conditions d'implantation de l'activité ;

Considérant que la demande ne comprend pas de perspectives solides pour atteindre le seuil minimal d'activité requis dans les années à venir, ce qui remet en question la viabilité de son projet d'activité de chirurgie bariatrique, et compromet ainsi la sécurité et la qualité de la prise en charge des patients souffrant d'obésité sévère ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement ASSOCIATION GROUPE SOS SANTE (570010181) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HOTEL DIEU DU CREUSOT (710978347) sis 175 RUE MARECHAL FOCH 71206 LE CREUSOT, **est refusée** pour :

- Chirurgie / **Bariatrique**
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice de l'Hôtel-Dieu du Creusot sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 22/10/2024

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00021

dDécision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1867

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Chirurgie par l'établissement POLYCLINIQUE
DU PARC (690046339), sur le site de
POLYCLINIQUE DU PARC (390780575)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1867
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement
POLYCLINIQUE DU PARC (690046339), sur le site de POLYCLINIQUE DU PARC (390780575)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC (690046339), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de POLYCLINIQUE DU PARC (390780575) sis 27 RUE DU DOCTEUR JEAN HEBERLING 39100 DOLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à renforcer l'offre de soins chirurgicaux sur le territoire Centre Franche-Comté, en particulier pour la chirurgie ambulatoire et pédiatrique, afin de répondre aux besoins de la population locale ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que l'établissement assure une prise en charge pluridisciplinaire, en partenariat avec le Centre Hospitalier Louis Pasteur et le CHU de Besançon, garantissant ainsi la continuité et la sécurité des soins chirurgicaux pour les patients adultes et pédiatriques, notamment en cas de complications nécessitant un transfert vers des structures de soins critiques ;

Considérant que l'établissement a mis en place un parcours patient structuré et des collaborations conventionnées pour assurer une continuité des soins adaptée à chaque patient ;

Considérant que l'établissement dispose d'infrastructures adaptées, ainsi que des équipements et du matériels spécialisés pour garantir la qualité et la sécurité des soins prodigués aux patients adulte et pédiatrique ;

Considérant que l'établissement a mis en place une organisation spécifique pour la prise en charge des enfants en chirurgie pédiatrique, notamment par une séparation des unités de soins entre adultes et enfants, et qu'elle dispose des infrastructures et équipements médicaux adaptés à cette prise en charge ;

Considérant que l'établissement dispose des ressources humaines médicales comprenant des chirurgiens spécialisés, des médecins anesthésistes-réanimateurs, assurant ainsi la qualité et la sécurité des soins dans les pratiques thérapeutiques spécifiques demandées ;

Considérant que le demandeur dispose de chirurgiens ayant une formation initiale dans la prise en charge des enfants, et justifiant d'une expérience en chirurgie pédiatrique, attestée par le volume d'activité réalisé ;

Considérant que le demandeur dispose de médecins spécialisés en anesthésie-réanimation, justifiant d'une expérience en anesthésie pédiatrique, attestée par le volume d'activité réalisé ;

Considérant que le demandeur s'engage à adhérer au futur Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre les exigences relatives à l'assurance qualité et à la pertinence des soins, notamment par l'amélioration continue des pratiques professionnelles, l'évaluation des risques et la gestion rigoureuse des ressources humaines et matérielles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC (690046339) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE DU PARC (390780575) sis 27 RUE DU DOCTEUR JEAN HEBERLING 39100 DOLE, est acceptée pour :

- Chirurgie / **Adultes** :
 - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o orthopédique et traumatologique :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o plastique, reconstructrice :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o vasculaire et endovasculaire :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o viscérale et digestive :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o ophtalmologie :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o urologie :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Pédiatrique** :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de

réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

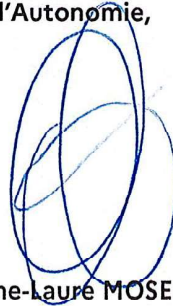
Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice de la Polyclinique du Parc sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14/10/2024

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-26-00004

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1545 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Chirurgie par
l'établissement CH SENS (890970569), sur le site
de CH SENS (890975550)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1545 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH SENS (890970569), sur le site de CH SENS (890975550)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH SENS (890970569), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CH SENS (890975550) sis 1 AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 89108 SENS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, validant la nécessité de maintenir une offre de soins chirurgicale complète au sein du territoire de santé de l'Yonne, permettant ainsi un maillage territorial efficace et une prise en charge optimale des patients ;

Considérant que l'établissement est le seul du bassin du Nord de l'Yonne à offrir une offre complète de médecine, chirurgie, obstétrique, avec notamment le développement de la chirurgie robotique, et que cette offre est cohérente avec les objectifs du SRS visant à encourager le développement de la chirurgie ambulatoire ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que les capacités opérationnelles de l'établissement, y compris les infrastructures modernes, permettent une prise en charge des patients dans un environnement sécurisé ;

Considérant que les ressources humaines disponibles permettent de garantir la qualité et la sécurité des soins, tout en respectant les exigences de formation et d'expérience fixées par la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'activité annuelle de chirurgie bariatrique de l'établissement respecte le seuil d'activité minimal annuelle fixé par arrêté du 29 novembre 2022 ;

Considérant que le demandeur est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre les exigences relatives à l'assurance qualité et à la pertinence des soins.

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH SENS (890970569) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CH SENS (890975550) sis 1 AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 89108 SENS, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
 - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o orthopédique et traumatologique
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o plastique, reconstructrice
 - Hospitalisation ambulatoire

- Hospitalisation à temps complet
- vasculaire et endovasculaire
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- viscérale et digestive
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- urologie
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Pédiatrique**
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Bariatrique**
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra

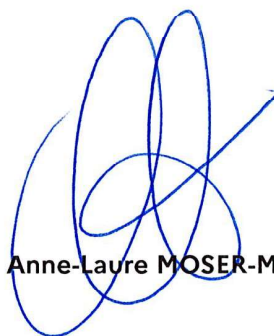
demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice du Centre Hospitalier de Sens sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26/09/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-26-00005

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1546 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins de Chirurgie par
l'établissement SOCIETE EXPLOITATION
CLINIQUE PICQUET (890000151), sur le site de
CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1546 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE PICQUET (890000151), sur le site de CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE PICQUET (890000151), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169) sis 12 RUE PIERRE CASTETS 89100 SENS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 16 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, répondant aux besoins en matière de soins chirurgicaux dans le territoire de l'Yonne et renforçant le maillage territorial prévu par les OQOS ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que l'établissement a consolidé ses coopérations avec les Centres Hospitaliers de Sens et d'Auxerre et développé de nouvelles collaborations avec les CPTS Nord-Yonne et d'autres acteurs locaux, dans le cadre de son projet d'établissement visant à garantir une prise en charge de proximité de qualité, notamment pour les patients en situation d'obésité et les enfants ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que les ressources humaines de l'établissement sont en adéquation avec l'activité de soins de chirurgie de l'établissement ;

Considérant que les chirurgiens affectés à l'activité de chirurgie pédiatrique disposent d'une formation initiale et d'une expérience en chirurgie pédiatrique attestée par le volume de l'activité ;

Considérant que l'équipe médicale est composée de médecins anesthésistes-réanimateurs justifiant d'une expérience en anesthésie pédiatrique, également attestée par le volume de l'activité ;

Considérant que l'établissement a créé un Centre des Maladies et de Chirurgie de l'Obésité qui reprend le parcours complet des patients pour la chirurgie bariatrique sur le territoire de Nord-Yonne ;

Considérant que l'équipe chirurgicale est composée de chirurgiens spécialisés en chirurgie viscérale et digestive, dont plusieurs justifient d'une formation universitaire dans la pratique de la chirurgie bariatrique ;

Considérant que le demandeur permet une prise en charge complète des patients pris en charge en chirurgie bariatrique, et que cette activité est soutenue par une équipe multidisciplinaire formée et qualifiée dans la pratique de la chirurgie bariatrique ;

Considérant que l'établissement respecte le seuil d'activité minimale annuelle de chirurgie bariatrique fixé par arrêté ;

Considérant que l'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les exigences relatives à l'assurance qualité et à la pertinence des soins, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que le demandeur est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique, lorsqu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SOCIETE EXPLOITATION CLINIQUE PICQUET (890000151) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (890000169) sis 12 RUE PIERRE CASTETS 89100 SENS, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
 - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o orthopédique et traumatologique
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o plastique, reconstructrice
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o vasculaire et endovasculaire
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o viscérale et digestive
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o ophtalmologie
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet

- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- urologie
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Pédiatrique**
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Bariatrique**
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet

Article 2 La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie thoracique et cardio-vasculaire, ainsi que de neurochirurgie est subordonnée à la présence de médecins spécialisés en chirurgie, dont la spécialité est adaptée.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérécour

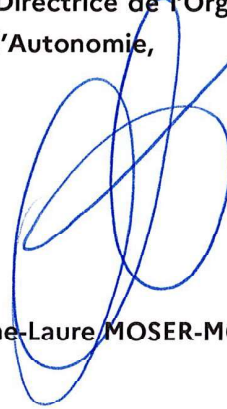
citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice de la Clinique Paul Picquet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26/09/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-11-00017

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1767

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER JURA SUD (390780146), sur le site
de CH LONS (390000040)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1767
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER JURA SUD (390780146), sur le site de CH LONS (390000040)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site du CH LONS (390000040) sis 55 RUE DR JEAN MICHEL 39016 LONS LE SAUNIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à renforcer l'offre de soins chirurgicaux sur le territoire du Jura et à promouvoir le développement de la chirurgie ambulatoire en réponse aux besoins locaux ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que la coordination avec les centres hospitaliers du territoire permet une prise en charge complète des patients, pour garantir une continuité des soins et répondre aux urgences chirurgicales du territoire ;

Considérant que l'établissement dispose de chirurgiens dont la spécialité est adaptée aux pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées dans la demande ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre toutes les exigences relatives à l'assurance qualité et à la pertinence des soins, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et à renforcer l'efficacité du parcours patient, en particulier pour la chirurgie ambulatoire ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique lorsqu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CH LONS (390000040) sis 55 RUE DR JEAN MICHEL 39016 LONS LE SAUNIER, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
 - o orthopédique et traumatologique
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o viscérale et digestive
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o urologie
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet

Article 2 En vertu des dispositions de l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique, L'établissement est habilité à prendre en charge, à titre dérogatoire, en situation

d'urgence, des enfants âgés de plus de 3 ans pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25), et chirurgie urologique.

Dans ce cadre, l'établissement devra adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès sa mise en place en région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur du Centre Hospitalier de Lons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11/10/2024

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-11-00018

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1768

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Chirurgie par l'établissement CH LOUIS
JAILLON SAINT CLAUDE (390780161), sur le site
de CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE
(390000065)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1768
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CH LOUIS
JAILLON SAINT CLAUDE (390780161), sur le site de CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE
(390000065)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE (390780161), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site du CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE (390000065) sis 2 MONTEE DE L'HOPITAL 39206 SAINT CLAUDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à renforcer l'offre de soins chirurgicaux sur le territoire du Jura et à promouvoir la chirurgie ambulatoire, en réponse aux besoins de la population locale ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que l'établissement s'intègre dans une coopération régionale avec le CH Jura Sud, permettant une continuité des soins pour les patients nécessitant une hospitalisation complète ou une prise en charge dans une unité de soins critiques, grâce à une convention de coopération entre les deux établissements ;

Considérant que l'établissement dispose de chirurgiens dont la spécialité est adaptée aux pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées dans la demande ;

Considérant que l'établissement s'engage à mettre en œuvre les exigences relatives à l'assurance qualité, sécurité et à la pertinence des soins ;

Considérant que le demandeur a mis en place une organisation permettant un parcours patient sécurisé, de la consultation préopératoire à la sortie ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE (390780161) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CH LOUIS JAILLON SAINT CLAUDE (390000065) sis 2 MONTEE DE L'HOPITAL 39206 SAINT CLAUDE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes
 - o orthopédique et traumatologique
 - Hospitalisation ambulatoire
 - o viscérale et digestive
 - Hospitalisation ambulatoire
 - o gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
 - Hospitalisation ambulatoire
 - o ophtalmologie
 - Hospitalisation ambulatoire

Article 2 Conformément aux dispositions des articles D. 6124-272 à D. 6124-276 du Code de la santé publique, l'octroi de l'autorisation est subordonné à la mise en place d'une organisation permettant la prise en charge des patients orientés par les services de médecine d'urgence, ainsi qu'au renseignement des registres professionnels d'observation des pratiques.

- Article 3** En vertu des dispositions de l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement est habilité à prendre en charge, à titre dérogatoire, en situation d'urgence, des enfants âgés de plus de 3 ans pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25), et chirurgie urologique. Dans ce cadre, l'établissement devra adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès sa mise en place en région Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur du Centre Hospitalier Louis Jaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11/10/2024

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-11-00014

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1769

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER L PASTEUR DOLE (390780609), sur
le site de CH LOUIS PASTEUR DOLE (390000222)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1769
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CENTRE
HOSPITALIER L PASTEUR DOLE (390780609), sur le site de CH LOUIS PASTEUR DOLE
(390000222)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR DOLE (390780609), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CH LOUIS PASTEUR DOLE (390000222) sis AVENUE LEON JOUHAUX 39108 DOLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que la demande contribuera à renforcer l'offre de soins chirurgicale de proximité, en permettant une réponse adaptée aux besoins de santé de la population locale, tout en répondant aux exigences d'assurance qualité et de pertinence des soins ;

Considérant que la mise en place de coopérations médicales avec le CHU de Besançon permet de garantir une offre chirurgicale de qualité et de maintenir une continuité des soins post-interventionnel ;

Considérant que les infrastructures et les équipements de l'établissement, y compris le nouveau plateau technique de chirurgie, permettent une optimisation des parcours de soins et une continuité des soins assurée ;

Considérant que l'établissement dispose d'une équipe médicale compétente dans les pratiques thérapeutiques spécifiques souhaitées ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre toutes les exigences relatives à l'assurance qualité et à la pertinence des soins, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR DOLE (390780609) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CH LOUIS PASTEUR DOLE (390000222) sis AVENUE LEON JOUHAUX 39108 DOLE, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
 - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
 - Hospitalisation ambulatoire
 - o orthopédique et traumatologique
 - Hospitalisation ambulatoire
 - o plastique, reconstructrice
 - Hospitalisation ambulatoire
 - o vasculaire et endovasculaire
 - Hospitalisation ambulatoire
 - o viscérale et digestive
 - Hospitalisation ambulatoire
 - o gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés

au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25

- Hospitalisation ambulatoire
- Hospitalisation à temps complet
- ophtalmologie
 - Hospitalisation ambulatoire
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
 - Hospitalisation ambulatoire
- urologie
 - Hospitalisation ambulatoire

Article 2 En vertu des dispositions de l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique, L'établissement est habilité à prendre en charge, à titre dérogatoire, en situation d'urgence, des enfants âgés de plus de 3 ans pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25), et chirurgie urologique.

Dans ce cadre, l'établissement devra adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès sa mise en place en région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur du CH Louis Pasteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11/10/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-11-00015

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1771

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Chirurgie par l'établissement POLYCLINIQUE
DE FRANCHE-COMTE (690046347), sur le site de
POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE
(250011848)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1771
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement
POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347), sur le site de POLYCLINIQUE DE
FRANCHE COMTE (250011848)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-057 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

- **Vu** la demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE (250011848) sis 4 RUE AUGUSTE RODIN 25052 BESANCON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à renforcer l'offre de soins, la qualité, la sécurité et l'innovation de la prise en charge chirurgicale sur le territoire Centre Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que l'établissement dispose d'infrastructures adaptées, ainsi que des équipements et du matériels spécialisés pour garantir la qualité et la sécurité des soins prodigués aux patients adultes, pédiatrique et bariatrique ;

Considérant que l'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les exigences relatives à l'assurance qualité et à la pertinence des soins, et à organiser la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture de l'unité de chirurgie ambulatoire ;

Considérant que l'établissement participe activement à la recherche clinique et à la formation des futurs praticiens, notamment dans le cadre de la chirurgie bariatrique, et qu'elle contribue au maintien et au développement d'une offre de soins coordonnée et de qualité sur le territoire ;

Considérant que l'établissement possède un effectif médical composé de chirurgiens spécialisés dans les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ;

Considérant que les chirurgiens intervenant dans le cadre de la chirurgie pédiatrique disposent d'une formation initiale dans la prise en charge des enfants, et que, de même que les médecins anesthésistes-réanimateurs, ils justifient d'une expérience attestée par le volume d'activité pédiatrique réalisé au sein de l'établissement ;

Considérant que l'établissement dispose d'un praticien spécialisé en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une formation universitaire dans la pratique de la chirurgie bariatrique ;

Considérant que le volume de l'activité de chirurgie bariatrique respecte le seuil minimal annuel fixé par arrêté ;

Considérant que le demandeur s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique lorsqu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE DE FRANCHE-COMTE (690046347) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site POLYCLINIQUE DE FRANCHE COMTE (250011848) sis 4 RUE AUGUSTE RODIN 25052 BESANCON, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
 - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - orthopédique et traumatologique
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - plastique, reconstructrice
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - vasculaire et endovasculaire
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - viscérale et digestive
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - ophtalmologie
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - urologie
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Pédiatrique**
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Bariatrique**
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice de la Polyclinique de Franche-Comté, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11/10/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-11-00016

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1775

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Chirurgie par l'établissement SAS CLINIQUE
SAINT VINCENT (250000643), sur le site de
CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON
(250000270)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1775
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement SAS
CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643), sur le site de CLINIQUE SAINT VINCENT
BESANCON (250000270)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement AS CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270) sis 40 CHEMIN DES TILLEROYES 25004 BESANCON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à renforcer l'offre de soins chirurgicaux sur le territoire Centre Franche-Comté et à maintenir une prise en charge chirurgicale de qualité pour les patients adultes et pédiatriques ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que l'établissement assure déjà une prise en charge importante de la chirurgie du cancer, notamment dans les domaines mammaire, digestif, et urologique, et que cette demande d'autorisation vise à maintenir et développer ces activités essentielles ;

Considérant que l'établissement développe des consultations avancées en chirurgie vasculaire et urologique, contribuant à l'amélioration de l'accès aux soins et à la fluidification du parcours patient sur son territoire ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que l'établissement met en place un parcours patient structuré, couvrant toutes les étapes de la prise en charge pré, per et post-opératoire, favorisant ainsi la continuité et la qualité des soins ;

Considérant que l'établissement dispose d'infrastructures adaptées, ainsi que d'équipements et matériels spécialisés pour garantir la qualité et la sécurité des soins prodigués aux patients adultes et pédiatriques ;

Considérant que l'établissement possède un effectif médical composé de chirurgiens spécialisés dans les pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées ;

Considérant que les chirurgiens intervenant dans le cadre de la chirurgie pédiatrique disposent d'une formation initiale dans la prise en charge des enfants, et que, de même que les médecins anesthésistes-réanimateurs, ils justifient d'une expérience attestée par le volume d'activité pédiatrique réalisé au sein de l'établissement ;

Considérant que l'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les exigences relatives à l'assurance qualité et à la pertinence des soins, et à garantir la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture de l'unité de chirurgie ambulatoire, grâce à des astreintes et à une collaboration avec le CHU de Besançon ;

Considérant que le demandeur est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès sa mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SAS CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270) sis 40 CHEMIN DES TILLEROYES 25004 BESANCON, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
 - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet

- orthopédique et traumatologique
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- plastique, reconstructrice
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- vasculaire et endovasculaire
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- viscérale et digestive
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- ophtalmologie
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- urologie
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Pédiatrique**
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet

Article 2

La mise en œuvre des pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie thoracique et cardiovasculaire (à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69), ainsi que de chirurgie gynécologie-obstétrique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25) est conditionnée à la présence de praticiens qualifiés en chirurgie, titulaires d'une spécialité correspondant aux pratiques thérapeutiques spécifiques envisagées.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur de la Clinique Saint Vincent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 11/10/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**


Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-14-00020

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1782

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Chirurgie par l'établissement CHU
BESANCON (250000015), sur le site de CHU JEAN
MINJOZ BESANCON (250006954)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1782

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CHU
BESANCON (250000015), sur le site de CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU BESANCON (250000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954) sis 3 BD FLEMING 25030 BESANCON ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à renforcer l'offre de soins chirurgicaux spécialisés sur le territoire Centre Franche-Comté, et à maintenir une prise en charge chirurgicale de référence pour les patients adultes, pédiatriques et souffrant d'obésité sévère ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que l'établissement dispose d'un effectif médical qualifié, incluant des chirurgiens spécialisés dans les pratiques thérapeutiques spécifiques couvertes par la demande ;

Considérant que l'établissement dispose d'infrastructures adaptées, ainsi que des équipements et du matériels spécialisés pour garantir la qualité et la sécurité des soins prodigués aux patients adultes, pédiatrique et bariatrique ;

Considérant que l'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les exigences relatives à l'assurance qualité et à la pertinence des soins ;

Considérant que l'établissement dispose de chirurgiens pédiatriques et de médecins anesthésistes-réanimateurs justifiant d'une expérience en anesthésie pédiatrique ;

Considérant que l'établissement est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique, lorsqu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'établissement dispose de chirurgien spécialisé en chirurgie viscérale et digestive justifiant d'une formation universitaire spécifique en chirurgie de l'obésité ;

Considérant que l'activité de chirurgie bariatrique au sein de l'établissement est une composante essentielle de la formation universitaire des chirurgiens digestifs ;

Considérant que le maintien d'une activité de chirurgie bariatrique au sein du CHU de Besançon permet d'équilibrer l'offre de soins et de garantir une diversité d'accès aux traitements de l'obésité ;

Considérant que la proximité pour la prise en charge des patients nécessitant une chirurgie bariatrique est essentielle pour garantir un accès égalitaire aux soins pour les patients ;

Considérant que l'établissement assure la prise en charge chirurgicale bariatrique des enfants de moins de quinze ans ;

Considérant que le demandeur sollicite une dérogation pour atteindre le seuil minimal d'activité annuelle de 50 actes pour la chirurgie bariatrique dans un délai d'un an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2022, justifiée par le maintien de cette activité stratégique et qualitative au sein de l'établissement pivot de la prise en charge de l'obésité en Franche-Comté, et support du Centre Spécialisé de l'Obésité de Franche-Comté ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU BESANCON (250000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CHU JEAN

MINJOZ BESANCON (250006954) sis 3 BD FLEMING, 25030 BESANCON, **est acceptée**
pour :

- Chirurgie / **Adultes** :
 - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o orthopédique et traumatologique :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o plastique, reconstructrice :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o vasculaire et endovasculaire :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o viscérale et digestive :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o ophtalmologie :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o urologie :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Pédiatrique** :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Bariatrique** :
 - Hospitalisation ambulatoire

- Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement dispose d'un délai d'un an, à compter de la notification de l'autorisation, pour se conformer au seuil minimal d'activité requis pour la chirurgie bariatrique, fixé par arrêté du 29 novembre 2022.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général du CHU de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 14/10/2024

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00023

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1884

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Chirurgie par l'établissement CRLCC
GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417), sur
le site de CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
(210987731)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1884
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CRLCC
GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417), sur le site de CLCC GEORGES-FRANCOIS
LECLERC (210987731)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CRLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site du CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731) sis 1 RUE PROFESSEUR MARION 21079 DIJON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à garantir une prise en charge spécialisée et continue des patients atteints de cancer dans le cadre des soins chirurgicaux ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que l'établissement, en tant que centre de référence en cancérologie, assure une prise en charge complète et coordonnée des patients dans le cadre du Groupement de Coopération Sanitaire avec le CHU de Dijon ;

Considérant que l'établissement dispose d'infrastructures modernes et adaptées, ainsi que des équipements permettant la réalisation d'actes chirurgicaux complexes ;

Considérant que les ressources humaines comprennent des chirurgiens spécialisés et des médecins anesthésistes-réanimateurs, permettant de garantir la qualité et la sécurité des soins dans les pratiques thérapeutiques spécifiques couvertes, avec une équipe paramédicale en adéquation avec l'activité opératoire ;

Considérant que la continuité et la permanence des soins sont assurées ;

Considérant que l'établissement garantit l'accès aux examens de santé requis, permettant une prise en charge diagnostique et thérapeutique complète des patients ;

Considérant que le parcours patient est structuré, assurant une préparation anticipée de la sortie et une continuité des soins post-interventionnels, en coordination avec les services de soins en aval ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre les exigences relatives à l'assurance qualité et à la pertinence des soins ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CRLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731) sis 1 RUE PROFESSEUR MARION 21079 DIJON, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes** :
 - o plastique, reconstructrice :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o viscérale et digestive :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 :
 - Hospitalisation ambulatoire

- Hospitalisation à temps complet
- urologie :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet

Article 2 Cette autorisation est conditionnée au respect de l'obligation de renseigner les registres professionnels d'observation des pratiques, conformément à l'article D. 6124-276 du Code de la santé publique.

Article 3 En vertu des dispositions de l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement est habilité à prendre en charge, à titre dérogatoire, en situation d'urgence, des enfants âgés de plus de 3 ans pour les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie gynécologique (à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25), et chirurgie urologique.

Dans ce cadre, l'établissement devra adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès sa mise en place en région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur du CLCC Georges-François Leclerc sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a diagonal stroke, positioned above the name.

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-16-00024

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1885

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Chirurgie par l'établissement CHU DIJON
BOURGOGNE (210780581), sur le site de
HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1885

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CHU DIJON BOURGOGNE (210780581), sur le site de HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU DIJON BOURGOGNE (210780581), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558) sis 1 BD JEANNE D ARC 21079 DIJON ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à garantir une offre publique complète et diversifiée de soins chirurgicaux sur le territoire de la Côte-d'Or ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que l'établissement assure une prise en charge complète et coordonnée des patients, et qu'il s'engage à moderniser et développer son plateau technique ;

Considérant que l'établissement assure la continuité et la permanence des soins, garantissant ainsi une prise en charge sécurisée en dehors des heures d'ouverture habituelles de l'unité de chirurgie ambulatoire ;

Considérant que l'établissement dispose d'un accès à tous les examens de santé requis sur site, garantissant une prise en charge diagnostique et thérapeutique complète des patients ;

Considérant que les ressources humaines comprennent des chirurgiens, dont la spécialité est adaptée aux pratiques thérapeutiques spécifiques demandées, et des médecins anesthésistes-réanimateurs, ainsi qu'une équipe paramédicale dont le nombre est adapté au volume de l'activité ;

Considérant que l'établissement dispose d'une organisation différenciée pour la prise en charge des enfants et des adultes dans les unités de chirurgie ambulatoire et en hospitalisation complète, avec des aménagements spécifiques garantissant le respect des besoins et de l'intimité des patients mineurs, ainsi qu'un accompagnement continu par un parent ou un substitut pour les patients pédiatriques ;

Considérant que le parcours patient est structuré, assurant une préparation anticipée de la sortie et une continuité des soins post-interventionnels, avec des collaborations permettant une prise en charge adaptée aux besoins spécifiques des patients ;

Considérant que l'établissement dispose de médecins spécialisés en chirurgie justifiant d'une formation initiale et d'une expérience en chirurgie pédiatrique, ainsi que de médecins spécialisés en anesthésie-réanimation justifiant d'une expérience en anesthésie pédiatrique ;

Considérant que l'établissement dispose d'infirmières de puériculture ;

Considérant que l'établissement est doté d'équipements, de matériels et de dispositifs médicaux adaptés à la prise en charge des enfants et des patients souffrant d'obésité sévère ;

Considérant que l'établissement, en tant que Centre Spécialisé de l'Obésité de Bourgogne, bien que temporairement impacté par la crise sanitaire et une pénurie de personnel qualifié, sollicite une dérogation au seuil d'activité minimal annuel de chirurgie bariatrique, et s'engage formellement à atteindre ce seuil dans un délai d'un an, grâce au renforcement de ses équipes chirurgicales et au développement de ses infrastructures ;

Considérant que l'établissement dispose d'un chirurgien formé en chirurgie de l'obésité et d'un autre labellisé par la Société Française et Francophone de Chirurgie de l'Obésité ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre toutes les exigences relatives à l'assurance qualité et à la pertinence des soins ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU DIJON BOURGOGNE (210780581) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON (210987558) sis 1 BD JEANNE D ARC 21079 DIJON, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes** :
 - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o orthopédique et traumatologique :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o plastique, reconstructrice :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o vasculaire et endovasculaire :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o viscérale et digestive :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o ophtalmologie :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet

- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- urologie :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Pédiatrique** :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Bariatrique** :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet

Article 2 En application de l'article R. 6123-213 du Code de la santé publique, l'établissement dispose d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente autorisation, pour se conformer au seuil minimal d'activité requis pour la chirurgie bariatrique, fixé par arrêté du 29 novembre 2022.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

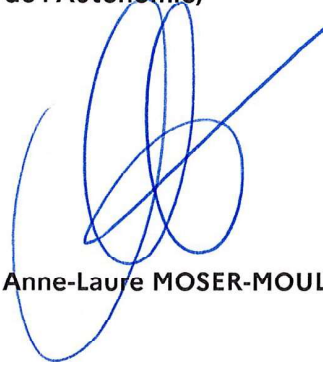
Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-

Franche-Comté et le Directeur Général du CHU Dijon Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 16/10/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long diagonal stroke extending upwards and to the right.

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-22-00008

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1915

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Chirurgie par l'établissement CHI
AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), sur
le site de HOPITAL PIERRE BEREGOVOY
(580972693)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1915
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CHI
AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), sur le site de HOPITAL PIERRE BEREGOVOY
(580972693)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** l'arrêté du 29 novembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site HOPITAL PIERRE BEREGOVOY (580972693) sis 1 AVENUE PATRICK GUILLOT 58033 NEVERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1er octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à maintenir et renforcer l'offre de soins chirurgicaux pluridisciplinaires sur le territoire de la Nièvre, particulièrement dans un contexte où l'Hôpital Pierre Bérégovoy est un des rares établissements publics à offrir des soins chirurgicaux en hospitalisation complète et ambulatoire ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur, en tant qu'établissement central du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Nièvre, joue un rôle clé dans l'offre de soins de proximité et de recours pour l'ensemble du département ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que l'établissement dispose d'infrastructures adaptées, permettant de répondre aux besoins chirurgicaux de la population locale ;

Considérant que l'établissement dispose de chirurgiens dont la spécialité est adaptée aux pratiques thérapeutiques spécifiques sollicitées dans la demande ;

Considérant que le demandeur a mis en place une organisation permettant un parcours patient sécurisé, de la consultation préopératoire à la sortie ;

Considérant que la continuité des soins est assurée par un système d'astreinte chirurgicale et médicale, garantissant une prise en charge immédiate des urgences chirurgicales et assurant la sécurité des patients en dehors des heures normales d'ouverture ;

Considérant que l'établissement dispose d'infrastructures spécifiquement dédiées aux enfants, garantissant ainsi un environnement sécurisé et différencié des adultes ;

Considérant que l'établissement veille à offrir un accompagnement personnalisé aux enfants, avec la présence continue d'un parent ou d'un substitut pendant la durée de la prise en charge ;

Considérant que l'établissement réalise un nombre de séjours de chirurgie pédiatrique supérieur à celui des autres établissements du territoire, témoignant ainsi d'une meilleure maîtrise des équipes médicales, tant en chirurgie qu'en anesthésie pédiatrique ;

Considérant que l'établissement dispose d'une équipe médicale intervenant dans le cadre de la chirurgie pédiatrique expérimentée, comprenant des chirurgiens ayant une formation initiale et des médecins anesthésistes-réanimateurs justifiant d'une expérience en anesthésie pédiatrique ;

Considérant que le demandeur est engagé à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique, dès qu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'établissement s'engage à respecter les exigences relatives à l'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique.

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHI AGGLOMERATION DE NEVERS (580780039) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site HOPITAL PIERRE BEREGOVOY (580972693) sis 1 AVENUE PATRICK GUILLOT 58033 NEVERS, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes** :
 - maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - orthopédique et traumatologique :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - plastique, reconstructrice :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - vasculaire et endovasculaire :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - viscérale et digestive :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - ophtalmologie :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - urologie :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet

- Chirurgie / **Pédiatrique** :
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet

Article 2 Conformément à l'article D. 6124-271 du Code de la santé publique, l'établissement devra ajuster l'effectif de médecins anesthésistes-réanimateurs afin qu'il soit en adéquation avec le volume de l'activité chirurgicale.

Article 3 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur de l'Hôpital Pierre Bérégovoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 22/10/2024

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-18-00016

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1926

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Chirurgie par l'établissement S.A HOLDING
DU CENTRE DE DRACY (710000464), sur le site
de CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO
CHIRURGICAL (710781824)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1926
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement S.A
HOLDING DU CENTRE DE DRACY (710000464), sur le site de CTRE ORTHOPEDIQUE
MEDICO CHIRURGICAL (710781824)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement A HOLDING DU CENTRE DE DRACY (710000464), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO CHIRURGICAL (710781824) sis 2 RUE DU PRESSOIR 71640 DRACY LE FORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à répondre aux besoins de la population de Saône-et-Loire en matière de chirurgie orthopédique, neurochirurgicale et ophtalmologique ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que l'établissement est reconnu pour son expertise en chirurgie orthopédique et neurochirurgie, avec une équipe médicale spécialisée comprenant des chirurgiens orthopédistes et des neurochirurgiens ;

Considérant que l'établissement dispose d'infrastructures adaptées pour la pratique de la chirurgie, incluant un secteur interventionnel protégée ;

Considérant que la continuité des soins est assurée par un système d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, en collaboration avec la Clinique du Parc à Autun lors de certaines périodes de fermeture ;

Considérant que l'établissement a conclu des conventions de collaboration avec l'IMVS pour l'accès aux examens de radiologie et avec BIOLAB pour l'accès aux examens de biologie médicale, assurant ainsi une prise en charge complète et sécurisée des patients dans le cadre des activités chirurgicales ;

Considérant que la demande prévoit que l'Hôpital William Morey, en tant que structure de repli, assure l'accès aux soins critiques en cas de besoin ;

Considérant que le Centre Orthopédique Médico-Chirurgical s'engage à respecter les exigences relatives à l'amélioration continue de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement S.A HOLDING DU CENTRE DE DRACY (710000464) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO CHIRURGICAL (710781824) sis 2 RUE DU PRESOIR 71640 DRACY LE FORT, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / Adultes
 - o orthopédique et traumatologique
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o neurochirurgie (se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discole et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière)
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o ophtalmologie
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet

- Article 2** La mise en œuvre de la pratique thérapeutique spécifique chirurgie ophtalmologique est subordonnée au recrutement de médecin spécialisé en chirurgie, dont la spécialité est adaptée à la pratique thérapeutique spécifique sollicitée.
- Article 3** En vertu des dispositions de l'article D. 6123-202 du Code de la santé publique, l'établissement est habilité à prendre en charge, à titre dérogatoire, en situation d'urgence, des enfants âgés de plus de 3 ans pour les pratiques thérapeutiques spécifiques listées dans l'article précité, sous réserve de respecter des conditions spécifiques de formation et de participer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dès sa mise en place en région Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 6** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice du Centre orthopédique médico-chirurgical sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 18/10/2024

**Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-10-22-00006

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2024-1998

portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Chirurgie par l'établissement CLINIQUE DU
JURA (390000180), sur le site de CLINIQUE DU
JURA (390780559)

Décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2024-1998
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par l'établissement CLINIQUE
DU JURA (390000180), sur le site de CLINIQUE DU JURA (390780559)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 06/02/2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté en date du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 en date du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-152 en date du 06 février 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-063 en date du 15 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CLINIQUE DU JURA (390000180), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie », sur le site de site CLINIQUE DU JURA (390780559) sis 9 RUE LOUIS ROUSSEAU 39000 LONS LE SAUNIER ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 20 septembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté, visant à renforcer l'offre de soins chirurgicaux sur la zone de planification sanitaire du Jura ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que l'établissement dispose d'infrastructures conformes aux exigences réglementaires ;

Considérant que l'établissement a mis en place des conventions pour assurer l'accès aux soins critiques et aux examens de santé nécessaires à la pratique de l'activité de soins de chirurgie ;

Considérant que l'établissement a développé des parcours de soins bien structurés, incluant des protocoles de sortie et de continuité des soins post-interventionnels ;

Considérant que l'établissement dispose d'une équipe médicale composée de chirurgiens, dont les spécialités sont adaptées aux pratiques thérapeutiques spécifiques demandées, et de médecins anesthésistes-réanimateurs ;

Considérant que l'établissement assure une prise en charge pédiatrique effective en chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale, ainsi qu'en chirurgie urologique ;

Considérant que l'établissement dispose d'infrastructures, des dispositifs médicaux et des produits de santé adaptés à la prise en charge des enfants, incluant des chambres dédiées et un bloc interventionnel à accès protégé ;

Considérant que la prise en charge pédiatrique est organisée en répartition adaptée par groupes d'âge, au sein d'une ou plusieurs unités d'hospitalisation à temps complet pédiatriques, et que l'établissement dispose, au sein des unités dédiées à la chirurgie ambulatoire, d'une organisation permettant une hospitalisation différenciée des enfants et des adultes ;

Considérant que les effectifs paramédicaux affectés à l'activité de chirurgie pédiatrique se compose d'une infirmière diplômée d'État référente pour chaque spécialité de prise en charge pédiatrique, et que les formations des personnels des blocs et des unités sont assurées ;

Considérant que l'autorisation d'exercer une activité de chirurgie pédiatrique est justifiée par un besoin sur le territoire, la population du Jura étant confrontée à un accès limité à l'offre de chirurgie pédiatrique ;

Considérant que la direction de l'établissement atteste sur l'honneur que les anesthésistes réalisent une vacation opératoire hebdomadaire dédiée à la pédiatrie ;

Considérant que l'établissement s'engage à formaliser son adhésion au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique, lorsqu'il sera mis en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que le demandeur est engagé dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité et de la pertinence des soins ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CLINIQUE DU JURA (390000180) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Chirurgie » sur le site CLINIQUE DU JURA (390780559) sis 9 RUE LOUIS ROUSSEAU 39000 LONS LE SAUNIER, **est acceptée** pour :

- Chirurgie / **Adultes**
 - o maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale
 - Hospitalisation ambulatoire
 - o orthopédique et traumatologique
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o vasculaire et endovasculaire
 - Hospitalisation ambulatoire
 - o viscérale et digestive
 - Hospitalisation ambulatoire
 - o ophtalmologie
 - Hospitalisation ambulatoire
 - o oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
 - o urologie
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / **Pédiatrique**
 - Hospitalisation ambulatoire
 - Hospitalisation à temps complet

Article 2 L'établissement devra connecter ses équipements d'imagerie à un système d'archivage et de partage des images, s'engager à connecter les équipements à un système d'archivage et de partage des images, conformément aux normes en vigueur, afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients et de garantir la pertinence des actes réalisés.

Article 3 L'autorisation de chirurgie modalité « Pédiatrique » est soumise au respect des exigences en matière d'expérience et de formation des chirurgiens et des médecins anesthésistes-réanimateurs dédiés à l'activité de chirurgie pédiatrique, conformément aux dispositions de l'article D. 6124-286 du Code de la santé publique.

Article 4 En vertu de l'article D. 6124-271 du Code de la santé publique, l'établissement devra veiller à maintenir un effectif médical suffisant pour garantir une continuité optimale des soins dans les pratiques thérapeutiques spécifiques de chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale, chirurgie viscérale et digestive, chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale, ainsi que chirurgie urologique.

Article 5 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-

Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 6** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 7** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 8** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 9** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 10** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice de la Clinique du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 22/10/2024

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Organisation des Soins et
de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-09-16-00008

BESANCON_Immeuble 117 grande rue_Arrete
IMH.pdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 24-252 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'immeuble, 117 Grande Rue à Besançon (Doubs)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 26 septembre 2022, portant la nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'immeuble, 117 Grande Rue, situé à Besançon (Doubs) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de l'authenticité de ses décors, y compris les polychromies conservées sous les peintures actuelles, et de son caractère représentatif dans le corpus des immeubles bourgeois de la Monarchie de Juillet,

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques l'immeuble, 117 Grande Rue à Besançon (Doubs), en totalité, situé 117 Grande Rue à Besançon (Doubs), sur la parcelle numéro 189, figurant au cadastre section AC de la commune de Besançon (Doubs), tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

pour les lots 1, 2, 6, 9, 12, 19, 23, 79, 81 :

à Monsieur Benoît CHAUVIN, né à Besançon (Doubs), le 27 août 1943, époux de Madame Marie-Rose RASSAT, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, et demeurant à l'Hermitage, 25 870 Devecey.

par un acte (attestation immobilière suite au décès de Patrice CHAUVIN) du 10 janvier 2000 passé devant Maître PHILIPPE, notaire à Besançon (Doubs) et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 10 mars 2000, vol. 2000 P, num. 2060,

Suivi d'un acte (donation-partage) du 22 avril 2002, passé devant Maître PHILIPPE, notaire à Besançon (Doubs) et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 13 juin 2002, vol. 2002 P, num 3886.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

1/4

Étant précisé que Monsieur Patrice CHAUVIN né le 20 juin 1906 à Besançon (Doubs), époux de Madame Geneviève MORDEFROID, est décédé le 8 août 1999.

Étant précisé que Madame Geneviève MORDEFROID, née le 8 juin 1922, à Pontarlier (Doubs), épouse de Monsieur Patrice CHAUVIN, est décédée à Besançon (Doubs) le 2 février 2012.

Étant précisé que la parcelle AC 96 du cadastre de Besançon (Doubs) a fait l'objet d'une division de parcelle (donnant AC 189 et AC 190) par un procès-verbal du cadastre n°6632 D du 22 avril 2002, publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 25 avril 2002, vol. 2002P, num. 2759.

suivi d'un acte de vente, du 3 juin 2003, passé devant Maître Bernard PHILIPPE, notaire à Besançon (Doubs) et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 2 juillet 2003, vol. 2003 P, num. 4567.

suivi d'un acte de vente (à titre de licitation faisant cesser l'indivision), du 18 avril 2019, passé devant Maître Laurent COLNOT, notaire à Besançon (Doubs) et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 17 mai 2019, vol. 2019P, num. 3523.

suivi d'un acte de vente (à titre de licitation faisant cesser l'indivision), du 23 septembre 2020, passé devant Maître Laurent COLNOT, notaire à Besançon (Doubs) et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 21 octobre 2020, vol. 2020 P, num. 6795.

suivi d'un acte de vente (à titre de licitation faisant cesser l'indivision), du 16 janvier 2023, passé devant Maître Laurent COLNOT, notaire à SAINT-VIT (Doubs) et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 8 février 2023, vol. 2023 P, num. 1905.

pour le lot 3 :

à Monsieur Benoît CHAUVIN, né à Besançon (Doubs), le 27 août 1943, époux de Madame Marie-Rose RASSAT, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, et demeurant à l'Hermitage, 25 870 Devecey.

.Madame Anne JAUFFRET née CHAUVIN, née à Besançon (Doubs), le 16 août 1945, épouse de Monsieur François JAUFFRET, mariée sous le régime de la participation aux acquêts, et demeurant à 26, rue du Coudray, 37 140 Saint-Cyr-sur-Loire.

.Madame Marie JACQUIER, née CHAUVIN, née à Besançon (Doubs), le 30 juin 1963, épouse de Monsieur François JACQUIER, mariée sous le régime de la participation aux acquêts, et demeurant 32, rue de la Vieille monnaie, 25 000 Besançon.

Par un acte (attestation immobilière suite au décès de Patrice CHAUVIN) du 10 janvier 2000 passé devant Maître PHILIPPE, notaire à Besançon (Doubs) et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 10 mars 2000, vol. 2000 P, num. 2060,

Suivi d'un acte (donation-partage) du 22 avril 2002, passé devant Maître PHILIPPE, notaire à Besançon (Doubs) et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 13 juin 2002, vol. 2002 P, num 3886.

Étant précisé que Monsieur Patrice CHAUVIN né le 20 juin 1906 à Besançon (Doubs), époux de Madame Geneviève MORDEFROID, est décédé le 8 août 1999.

Étant précisé que Madame Geneviève MORDEFROID, née le 8 juin 1922, à Pontarlier (Doubs), épouse de Monsieur Patrice CHAUVIN, est décédée à Besançon (Doubs) le 2 février 2012.

suivi d'un acte de cession à titre de licitation, du 3 juin 2003, passé devant Maître Bernard PHILIPPE, notaire à Besançon (Doubs) et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 2 juillet 2003, vol. 2003 P, num. 4566.

Suivi d'un acte de partage partiel, du 25 octobre 2019, passé devant Maître Laurent COLNOT, notaire à Besançon (Doubs) et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 6 novembre 2019, vol.2019 P, num. 7821.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

pour les lots 8, 10 et 20 :

à Madame Anne JAUFFRET née CHAUVIN, née à Besançon (Doubs), le 16 août 1945, épouse de Monsieur François JAUFFRET, mariée sous le régime de la participation aux acquêts, et demeurant à 26, rue du Coudray, 37 140 Saint-Cyr-sur-Loire.

par un acte (attestation immobilière suite au décès de Patrice CHAUVIN) du 10 janvier 2000 passé devant Maître PHILIPPE, notaire à Besançon (Doubs) et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 10 mars 2000, vol. 2000 P, num. 2060,

par un acte (donation-partage) du 22 avril 2002, passé devant Maître PHILIPPE, notaire à Besançon (Doubs) et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 13 juin 2002, vol. 2002 P, num 3886.

Étant précisé que Monsieur Patrice CHAUVIN né le 20 juin 1906 à Besançon (Doubs), époux de Madame Geneviève MORDEFROID, est décédé le 8 août 1999.

Étant précisé que Madame Geneviève MORDEFROID, née le 8 juin 1922, à Pontarlier (Doubs), épouse de Monsieur Patrice CHAUVIN, est décédée à Besançon (Doubs) le 2 février 2012.

Suivi d'un acte de vente, du 15 avril 2014, passé devant Maître Laurent COLNOT, notaire à Besançon (Doubs) et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 25 avril 2014, vol. 2014 P, num 2901.

pour les lots 5, 11 et 21 :

en indivision à :

. Madame Michelle MANCHET, née DUPRE, à Montbéliard (Doubs), le 20 août 1936, veuve de Guy MANCHET, et demeurant au 117 grande rue, 25 000 Besançon, usufruitière

. Monsieur Stéphane MANCHET, né à Besançon (Doubs), le 11 mars 1967, époux de Madame DEQUESNE, et demeurant 33, rue Georges Sand, 75 016 Paris, nue-proprétaire

. Monsieur Alexandre MANCHET, né à Besançon (Doubs), le 17 avril 1972, époux de Madame BLAUBLOMME, et demeurant 16, square de l'Alboni, 75 016 Paris, nue-proprétaire

par un acte du 18 novembre 2019 passé devant Maître Benoit MOHN, notaire à Besançon (Doubs), et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 25 novembre 2019, vol. 2019P, num. 8300.

Suivi d'une donation du 14 décembre 2019 passé devant Maître Benoit MOHN, notaire à Besançon (Doubs), et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 24 décembre 2019, vol. 2019P, num. 9370.

pour les lots 13 et 25 :

à Madame Hyung-Mee Anne CHAPERON, née à Séoul (Corée du Sud), le 17 mars 1975, célibataire, et demeurant 38, rue Ronchaux, 25 000 Besançon.

par un acte de vente du 21 avril 2022 passé devant Maître Charlotte METZDORF, notaire à Besançon (Doubs), et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 12 mai 2022, vol. 2022P, num. 6209.

pour les lots 4, 15 à 18 et 79 à 80 :

à Monsieur Thomas DUFOUR, né à Libourne (Gironde), le 22 janvier 1988, pacsé, et Constance AUPETIT, née le 28 avril 1989 à Lyon (Rhône), pacsée, et demeurant à 117 grande rue, 25 000 Besançon

par un acte de vente du 9 juillet 2020 passé devant Maître Philippe Januszka, notaire à Besançon (Doubs), et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 21 juillet 2020, vol. 2020 P, num. 4423.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex

Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Les parties communes appartiennent aux copropriétaires de l'immeuble ayant pour syndic et représentant responsable Century 21, représenté par Madame Pauline Bégeot, 12-14, rue de la République, 25 000 Besançon.

L'immeuble a fait l'objet :

.d'un état descriptif de division et règlement de copropriété (division en 55 lots) le 22 avril 2002 passé devant Maître Bernard PHILIPPE, notaire à Besançon (Doubs), et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 13 juin 2002, vol. 2002 P, num. 3885.

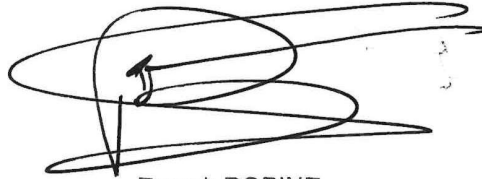
.d'un modificatif d'état descriptif de division de la copropriété, le 7 octobre 2002, passé devant Maître Bernard PHILIPPE, notaire à Besançon (Doubs), et publié au service de la publicité foncière de Besançon (Doubs) le 15 novembre 2002, vol. 2002 P, num. 7605.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 16 SEP. 2024

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke at the end, positioned below the text 'LE PREFET' and above the name 'Franck ROBINE'.

Franck ROBINE

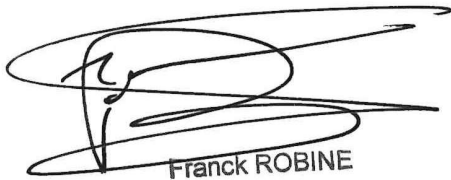
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte



Plan annexé à l'arrêté n° 24-252 BAG
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'immeuble situé au 117, Grande rue de BESANCON (Doubs)
en date du 16 SEP. 2024

LE PREFET



Franck ROBINE